



# Prince Edward Island

Independent Review of the  
Education Authorities

# Île-du-Prince-Édouard

Examen indépendant des autorités  
scolaires

Le 10 février 2026

Robin Croucher  
Ministre de l'Éducation et de la Petite enfance  
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Monsieur le Ministre,

La présente lettre et les chapitres qui l'accompagnent constituent le rapport que vous m'avez demandé de produire sur la sécurité des élèves dans les écoles de l'Île, conformément au paragraphe 38(1) de l'*Education Act* (loi sur l'éducation). Pour répondre à cette demande, j'ai enquêté sur les affaires des autorités scolaires afin d'examiner les préoccupations liées à la sécurité des élèves et à la gestion des plaintes et incidents au sein du système d'éducation provincial. L'examen a porté sur les politiques et procédures du système d'éducation se rapportant à la sécurité des élèves, plus précisément en matière d'inconduite sexuelle du personnel envers les élèves, ainsi que sur les incidents déclencheurs, la prévalence de l'inconduite sexuelle du personnel et la législation encadrant le fonctionnement des écoles. Les enquêtes et l'examen des politiques étant maintenant terminés, je suis en mesure de faire rapport sur tous ces aspects. Ma lettre présente un résumé de l'examen, des constats et des conclusions.

L'*Education Act* autorise le Commissaire à procéder à une enquête sur les questions liées à la gestion, à l'administration et au fonctionnement des autorités scolaires, en accordant à la Commission tous les pouvoirs et priviléges et toute l'immunité d'un commissaire nommé conformément à la *Public Inquiries Act* (loi sur les enquêtes publiques). Les modalités de la nomination (en pièce jointe) élargissent le mandat afin d'englober le système d'éducation provincial. Nous avons interprété cette nomination comme la création d'un examen indépendant aux caractéristiques d'une enquête publique, autorisant à la fois une enquête et un examen des politiques.

### *Préoccupations et incidents ayant mené à l'examen*

Tout le monde conviendra que chaque enfant a le droit de se sentir en sécurité, respecté et protégé à l'école, et que l'administration scolaire a le devoir correspondant de mettre en place un système qui assure la sécurité des élèves en gérant et en réduisant les risques. L'école est obligatoire, et les enfants dépendent des adultes pour les protéger. Notre examen découle des préoccupations du gouvernement et du public concernant la sécurité des élèves dans les écoles de l'Île et le traitement des plaintes et des incidents d'inconduite sexuelle de la part du personnel.

Lorsque vous avez annoncé cet examen au début de mai 2025, vous avez déclaré que le système d'éducation se retrouvait avec un problème évident que le Ministère et les autorités scolaires ne pouvaient pas résoudre seuls. Vous avez dit avoir besoin d'un examen externe, indépendant et approfondi du système d'éducation de l'Île, libre de toute influence politique. Cet examen devait comprendre une évaluation de l'existence et de la pertinence des politiques applicables, une enquête sur la prévalence de l'inconduite sexuelle du personnel, ainsi qu'une enquête sur les incidents ou événements déclencheurs – soit ceux impliquant Matthew Craswell, enseignant suppléant dans les écoles de la Direction des écoles publiques de langue anglaise (DEPLA), et Bethany Toombs, conseillère d'orientation et enseignante à l'école East Wilshire Intermediate – et sur la manière dont ces affaires avaient été traitées par les autorités scolaires. Vous souhaitiez comprendre ce qui avait bien fonctionné et ce qui avait mal tourné, et recevoir des conseils quant aux pratiques exemplaires et aux mesures possibles à mettre en place afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent.

À la fin de l'été 2024, la sécurité des élèves est passée au premier plan des préoccupations du public. Les médias rapportaient alors l'arrestation et l'inculpation de membres du personnel scolaire pour des infractions sexuelles contre des enfants. En août, on accusait Matthew Craswell, qui avait fait de la suppléance dans les écoles de la DEPLA pendant de nombreuses années, d'infractions liées à la pornographie juvénile. En septembre, c'était au tour de la conseillère scolaire Bethany Toombs d'être accusée d'infractions sexuelles à l'égard d'un mineur.

Les préoccupations du public se sont intensifiées à mesure que d'autres informations étaient diffusées. Le gouvernement a commencé à s'interroger sur la justesse des politiques et procédures des autorités scolaires concernant la sécurité des enfants dans les écoles. Une fois les enquêtes criminelles en cours, la DEPLA et le Ministère ont jugé qu'ils avaient le devoir de collaborer à ce processus jusqu'à sa conclusion.

Le 29 avril 2025, Craswell a plaidé coupable à certaines accusations devant un tribunal criminel. Lorsqu'une déclaration convenue des faits a été déposée en audience publique, de nombreuses informations ont pu être diffusées. L'affaire a été mise en évidence lors de la session législative en cours au printemps 2025 et a fait l'objet d'une grande attention politique et de controverse. Le premier ministre et le ministre de l'Éducation et de la Petite enfance ont annoncé que le gouvernement nommerait une personne indépendante pour enquêter sur les plaintes et incidents d'inconduite sexuelle impliquant des membres du personnel scolaire de l'Île et pour examiner la pertinence des politiques et procédures des autorités scolaires. Le gouvernement a dit vouloir déterminer pourquoi le système avait échoué pour ensuite pouvoir apporter des améliorations fondées sur une compréhension éclairée des pratiques exemplaires. Le gouvernement se donnait également comme objectif de rassurer le public, particulièrement les parents, sur le fait que le système d'éducation de l'Île fait tout son possible pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

### *Processus d'examen*

Entre la nomination du 2 juin et le mois de décembre, nous nous sommes penchés sur les politiques et avons mené nos enquêtes.

Dès le départ, nous avons consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'élaboration d'un processus efficace et équitable. Cette forme d'enquête publique comporte des implications juridiques et stratégiques. Comme il n'existait aucune expérience moderne d'enquête publique à l'Île-du-Prince-Édouard, nous avons étudié des enquêtes et des examens menés ailleurs au Canada pour convenir d'un modèle que nous jugeons approprié. Notre examen comporte à la fois une enquête sur des événements et une analyse des politiques. Pour les deux volets, nous avons cherché à dresser un portrait exact des politiques existantes et des faits, à définir les lacunes, les points faibles et les sources de préoccupation, et à envisager les meilleures pratiques et les nouvelles mesures à adopter pour l'avenir. Nous avons tenté de trouver un équilibre entre la rigueur et la rapidité afin d'aboutir à une démarche proportionnée et à un rapport fiable.

La portée du travail comprenait l'examen des politiques pertinentes des autorités scolaires, l'évaluation globale de toutes les plaintes et de tous les incidents signalés d'inconduite sexuelle entre 2023 et 2025, l'évaluation de la façon dont les autorités scolaires avaient traité les plaintes visant Craswell et l'enseignant Roger M'Bahia, l'examen d'autres plaintes et incidents, ainsi que l'enquête sur le procédé de la DEPLA lorsque la conseillère scolaire

Toombs a demandé la permission d'héberger chez elle un élève de son école. Nous avons examiné les dispositions de l'*Education Act* régissant la prestation des services scolaires, en mettant l'accent sur les questions de communication et de reddition de comptes. Nous avons défini les lacunes, les points faibles et les sources de préoccupation pour tous ces aspects, puis formulé des recommandations pour l'avenir.

Nous avons exigé des autorités scolaires la divulgation intégrale de leurs politiques pertinentes ainsi que de leurs dossiers concernant toutes les plaintes et tous les incidents déclarés pendant la période d'examen, soit de 2023 à 2025. Nous avons examiné les plaintes et incidents ainsi que la manière dont les autorités scolaires les ont gérés. Notre enquête principale portait sur la gestion des plaintes initiales à la DEPLA (Craswell) et du cas Toombs, ainsi que sur la gestion du cas M'Bahia, plus récent, à la CSLF.

Nous avons mis en place un processus d'entrevue équitable et efficace. Nous avons consulté toutes les personnes susceptibles de détenir des renseignements concernant les plaintes et incidents sous-jacents ainsi que la gestion de ces incidents, de même que les personnes connaissant au mieux l'administration des politiques connexes. Nos entrevues visaient des parents, des directions d'école et autres administrateurs scolaires, des enseignants, du personnel des autorités scolaires (ressources humaines, directions et gestionnaires, gestionnaire des politiques, direction et gestionnaires des services aux élèves), des dirigeants du ministère de l'Éducation (registraire, sous-ministres et ministres), la police et des responsables de la protection de l'enfance.

En parallèle à ce processus d'entrevue, nous avons entrepris une démarche de consultation publique et collaboré avec les communautés et intervenants concernés. Nous avons ainsi écouté les critiques en matière d'éducation de tous les partis politiques représentés à l'Assemblée législative, les syndicats représentant le personnel scolaire, l'association des administrateurs scolaires, les commissaires des autorités scolaires, les associations foyer-école, d'autres groupes intéressés, des associations professionnelles connexes, le département d'éducation de l'Université de l'Î.-P.-É., ainsi que le Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE). Le défenseur des enfants et de la jeunesse a décliné notre invitation, invoquant la nécessité de demeurer indépendant dans l'exercice du mandat de son bureau. Nous avons invité le public à présenter des commentaires et avons reçu quelque 24 mémoires de la part de 30 personnes.

La participation du public a constitué un élément important. Elle a enrichi la qualité de l'examen et renforcé notre confiance dans nos constats et recommandations. De nombreuses organisations et personnes ont déployé des efforts considérables et offert des

perspectives très réfléchies et éclairées. La sécurité des enfants est une préoccupation communautaire, voire sociétale, qui touche chacun différemment. Les contributions du public ont donc apporté une expérience réelle et un éclairage précieux.

### *Observations générales concernant les politiques et procédures des autorités scolaires*

L'*Education Act* confie la responsabilité du fonctionnement des écoles aux autorités scolaires. Cette responsabilité comprend le recrutement, l'emploi et la supervision du personnel scolaire, de même que l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de procédures relatives à la sécurité des élèves dans les écoles, notamment pour encadrer la prévention des risques et les interventions auprès du personnel lorsqu'il est question d'inconduite sexuelle. Bien que l'*Education Act* confère au ministre la responsabilité ultime d'appliquer la loi et de diriger le système d'éducation, le modèle législatif de prestation des services est bipartite et attribue expressément aux autorités scolaires la responsabilité de l'administration des écoles, de la dotation en personnel et de l'élaboration des politiques connexes.

De façon très générale, les autorités scolaires sont conscientes de leurs rôles et responsabilités, et elles portent attention à la sécurité des élèves dans les écoles. Elles disposent de politiques et de procédures qui traitent de la sécurité des élèves et des risques. Ce cadre vise à créer des barrières efficaces pour empêcher les adultes qui présentent un risque d'entrer dans le système scolaire, à prévenir les incidents par la surveillance et les efforts de sensibilisation, à fournir des directives pour la gestion des plaintes et des incidents, et à offrir une formation sur la prévention et le traitement des situations problématiques.

Les autorités et administrations scolaires sont en grande partie composées de professionnels dévoués qui agissent de bonne foi, accordent une importance particulière à la sécurité des élèves et donnent priorité à la gestion des risques. L'équipe de direction reconnaît et adhère à l'idée que l'inconduite sexuelle du personnel constitue un problème communautaire et sociétal réel, et que, comme ailleurs, les écoles en sont une cible. Nous n'avons vu aucun signe indiquant que des administrateurs ou des enseignants étaient mal informés, dans le déni ou de mauvaise foi.

Dans le cadre de nos recherches, nous avons étudié un rapport datant de 25 ans (*Protecting Our Students*, Hon. Sydney L. Robins, 2000) issu d'une enquête ontarienne. À l'époque, on

avait constaté qu'un prédateur avait pu commettre une série d'au moins quatorze agressions sexuelles graves sur des élèves, principalement des adolescentes, sur une période de vingt ans en se déplaçant d'une école à l'autre pour commettre de nouveaux crimes. La première conclusion du juge Robins était que l'administration scolaire ontarienne avait nié et minimisé les signalements et les plaintes concernant ces incidents.

De nos jours, la situation est heureusement très différente à l'Île-du-Prince-Édouard. Le secteur de l'éducation reconnaît que les risques sont bien réels et persistants, à savoir : (i) la tendance des agresseurs adultes à s'infiltrer dans des milieux où des enfants sont présents; (ii) la réalité de l'inconduite sexuelle du personnel; (iii) par conséquent, le besoin de se protéger contre ces risques. L'administration scolaire reconnaît que le système d'éducation doit mettre en place des mécanismes permettant à la fois de prévenir l'inconduite sexuelle et de gérer adéquatement les plaintes lorsqu'un incident se produit. Nous jugeons que l'administration entend traiter sérieusement les plaintes et incidents, utilise une approche axée sur l'élève et reçoit et examine favorablement les plaintes formulées par les élèves.

Cependant, il reste certains enjeux à régler, surtout en ce qui a trait à l'application des politiques : (i) les risques liés aux comportements inappropriés précoce (p. ex., la manipulation psychologique, c.-à-d. le « grooming ») sont encore ignorés ou mal compris, et la formation en la matière est négligeable; (ii) il y a un manque d'uniformité en matière de gestion des plaintes et incidents ainsi qu'un manque de rigueur dans l'application des procédures; (iii) il n'y a aucun système centralisé permettant de consigner et de suivre les plaintes et incidents de comportement inapproprié ou d'inconduite sexuelle.

Le cadre de politiques actuel se veut suffisamment exhaustif. Toutefois, notre examen des incidents et événements déclencheurs révèle quelques lacunes et points faibles : (i) selon les politiques en place, les comportements inappropriés assujettis à une intervention demeurent restreints, et les transgressions de limites précoce doivent occuper une plus grande place dans les procédures; (ii) la compréhension du terme « inconduite sexuelle » varie, et il en découle un manque de distinction entre, d'une part, les incidents où une inconduite sexuelle présumée devrait être signalée aux autorités, et, d'autre part, les comportements inappropriés précoce qu'on ne présume pas être de nature sexuelle, mais qui devraient néanmoins faire l'objet d'une intervention de l'employeur; (iii) il y a parfois un manque de rigueur dans l'application des procédures et pratiques lors du traitement des plaintes et incidents; (iv) il n'existe aucun programme systématisé permettant de consigner et de suivre les incidents.

Heureusement, le système d'éducation a relevé la plupart de ces lacunes et faiblesses. Certaines mesures correctives sont déjà en cours, comme le projet de politique sur l'inconduite sexuelle du personnel de la DEPLA.

### *Prévalence de l'inconduite sexuelle du personnel*

Nous avons délivré des assignations enjoignant aux autorités scolaires de produire tous les documents en leur possession relatifs à tout signalement ou allégation d'inconduite sexuelle durant la période de l'examen, soit de 2023 à 2025. Nous avons reçu un volume considérable de documents, dont quarante dossiers distincts. Il a d'abord fallu procéder à un examen documentaire des dossiers divulgués afin d'en dégager des thèmes systémiques susceptibles d'étayer ou de compléter les conclusions tirées de nos enquêtes. Il n'était pas réaliste de mener une enquête factuelle complète sur chacun de ces autres incidents. Puisque nous n'avons pas effectué de vérification factuelle indépendante à leur sujet, je ne tire aucune conclusion quant aux faits d'un incident particulier. Le présent rapport se limite plutôt à décrire les tendances générales et les thèmes observés à l'échelle du système.

Premièrement, un nombre important de plaintes portaient sur un comportement jugé ambigu par les personnes à qui l'incident avait été signalé. On a rapporté des contacts physiques occasionnels, des commentaires sur les vêtements ou l'apparence, des interactions perçues comme excessivement personnelles ou encore des situations où un membre du personnel passait un temps inhabituel avec un élève en particulier. Dans plusieurs cas, des élèves ou des collègues ont indiqué s'être sentis mal à l'aise, bien que le comportement ne semblait pas explicitement de nature sexuelle. Les documents suggèrent que ce type de préoccupation était souvent traité de manière informelle. Le deuxième thème concerne une variabilité importante dans la façon dont les préoccupations sont consignées, certaines l'étant immédiatement et d'autres, après plusieurs mois. En outre, certains cas avaient été transmis aux ressources humaines ou aux services aux élèves, tandis que d'autres sont demeurés avec l'administration scolaire. Cette variation indique que le système ne dispose pas d'une approche uniforme pour documenter ce type de préoccupation. En troisième lieu, nous n'avons rien observé qui laisse croire à un schéma d'administrateurs remettant en doute les élèves et leurs préoccupations, ni à des manifestations récurrentes de scepticisme quant à leur crédibilité. Au contraire, les administrateurs semblaient généralement accepter la substance des signalements, rencontrer l'élève ou son parent, et entreprendre une forme d'action en réponse. Nous n'avons constaté aucun problème systémique à cet égard. Finalement, nous avons observé une hausse de la fréquence et du degré de formalité des signalements après l'été 2024,

c'est-à-dire au moment où les accusations criminelles visant Craswell ont été rendues publiques. De façon générale, la plupart des signalements concernaient des comportements inappropriés relevant de diverses transgressions de limites. Très peu concernaient une inconduite sexuelle avérée. Deux plaintes ont été classées comme fausses déclarations.

Afin d'établir une certaine base pour mettre en perspective la situation et l'expérience de l'Île-du-Prince-Édouard, nous avons communiqué avec le CCPE, qui a mené d'importantes études sur l'expérience contemporaine au Canada. On nous a fourni des renseignements très utiles pouvant servir de référence pour les comparaisons. Les travaux du CCPE démontrent que la situation à l'Île-du-Prince-Édouard n'est ni meilleure ni pire qu'ailleurs au pays. Il ne s'agit donc pas d'un problème propre à l'Île. Le fait que des adultes ciblent des enfants est un phénomène mondial. Les écoles sont vulnérables et, par conséquent, l'administration scolaire doit être consciente des risques et mettre en place des mécanismes de protection et de prévention efficaces. Le CCPE a fait remarquer que des incidents semblables à l'affaire Craswell se produisent fréquemment dans toutes les régions canadiennes ainsi qu'à l'extérieur du pays. En fait, les particularités des incidents liés à Craswell sont assez typiques des plus de mille études de cas produites par le CCPE au cours des quinze dernières années.

De manière très générale, il n'existe aucune indication d'une prévalence ou d'une prolifération de l'inconduite sexuelle du personnel dans les écoles de l'Île-du-Prince-Édouard. Tout en reconnaissant qu'un seul incident est déjà de trop et que les répercussions vécues par les victimes constituent un enjeu très sérieux, il ressort de l'analyse que la fréquence et la nature des signalements de comportements inappropriés ou d'inconduite ne sont pas exceptionnelles. Durant la période d'étude, nous n'avons observé aucun pic ni accroissement notable du nombre d'incidents ou du niveau de risque pour la sécurité des élèves.

### *Résumé de l'enquête sur l'affaire Craswell*

Nous avons enquêté sur les deux plaintes visant Craswell, soit celles rapportées à l'école West Kent le 26 juin 2023 et à l'école Glen Stewart le 30 avril 2024. Dans chaque situation, on nous a informés que l'enseignant suppléant Matthew Craswell avait touché un ou plusieurs enfants durant un jeu en salle de classe. Dans les chapitres 6 et 7, j'examine l'information reçue de nombreuses sources décrivant les faits pour en tirer des conclusions; j'évalue la manière dont l'autorité scolaire a traité ces incidents; et je relève les lacunes, les

points faibles et les sources de préoccupation afin de présenter des recommandations d'amélioration.

À l'issue de nos enquêtes et de l'examen des politiques, je conclus que, dans les deux cas, l'administration scolaire a traité la plainte et l'incident de manière appropriée et professionnelle. Elle a répondu rapidement et ouvertement aux parents, sollicité et suivi les conseils de la DEPLA quant à la marche à suivre, mené un exercice adéquat de collecte d'information auprès des parents et des enfants concernés, informé correctement les parents et empêché Craswell de revenir enseigner à son école. Elle a jugé la conduite de Craswell inappropriée et non professionnelle, sans toutefois considérer que ses actes étaient de nature sexuelle. Selon nous, ce jugement semble correspondre à une évaluation raisonnable de toute l'information dont l'administration scolaire disposait à ce moment. Nous relevons toutefois certains défauts dans la gestion des plaintes par les ressources humaines de la DEPLA. Après avoir relevé les points faibles et évalué les lacunes, nous formulons les recommandations suivantes : (i) améliorer la compréhension et la reconnaissance des comportements inappropriés précoce et de l'importance des interventions; (ii) améliorer les procédures et pratiques de traitement des plaintes; (iii) mettre en œuvre un système centralisé de suivi. Ces ajouts devraient permettre à l'administration scolaire de gérer efficacement le type de situation présenté dans les plaintes visant Craswell.

*D'accusations criminelles au plaidoyer de culpabilité : du 8 août 2024  
au 29 avril 2025*

Le 8 août 2024, Craswell a été accusé d'infractions criminelles liées à la pornographie juvénile. Le système d'éducation et le public ont appris cette nouvelle en même temps. Dès que la DEPLA en a pris connaissance, elle a communiqué avec la police au sujet de l'incident survenu à l'école Glen Stewart. Avec l'ancienne direction de l'école, alors à la retraite, la DEPLA a pris contact avec le père de l'enfant au nom duquel la plainte de l'école Glen Stewart avait été déposée et l'a encouragé à contacter lui aussi la police. La DEPLA a ensuite contacté le Ministère, c'est-à-dire le registraire, le sous-ministre et la personne responsable de la gestion des risques. Ensemble, la section de gestion des risques et la DEPLA ont entrepris une enquête à l'échelle du système afin de déterminer s'il existait d'autres incidents mettant en cause Craswell durant ses plus de dix années de suppléance dans les écoles de la DEPLA. Entre le 8 août et le mois de novembre, la DEPLA n'a toutefois pas informé le Ministère de la plainte et de l'incident antérieurs survenus à l'école West Kent.

Après avoir déposé les premières accusations criminelles contre Craswell, la police a poursuivi son enquête. Le 12 août, Craswell a été accusé d'avoir eu des contacts sexuels lors de l'incident à l'école Glen Stewart. Au cours de l'automne 2024, la police a amorcé une enquête supplémentaire après avoir établi qu'il y avait eu une plainte et un incident antérieurs. En novembre 2024, la police a informé le Ministère que l'incident en question s'était produit à l'école West Kent. Le 19 novembre, le Ministère a officiellement exprimé à la DEPLA sa consternation relativement au fait que cette dernière avait manqué à son obligation de signaler toute conduite du personnel susceptible de toucher à la sécurité des enfants. Le sous-ministre a envoyé une lettre à la direction de la DEPLA exigeant une correction de la situation, notamment la transmission de toute l'information pertinente concernant les cas Craswell et Toombs, et la confirmation qu'il n'existait pas d'autres plaintes ou préoccupations non signalées concernant la conduite du personnel.

Lorsque des accusations criminelles ont été déposées contre Craswell en août 2024, le Ministère et la DEPLA ont collaboré aux enquêtes policières. Conscients des considérations liées à la protection de la vie privée des élèves et des ordonnances de non-publication, ils se sont assurés de laisser la procédure pénale suivre son cours.

Le 29 avril 2025, la situation a changé : Craswell a plaidé coupable en audience publique à certaines infractions criminelles, notamment des infractions liées à la pornographie juvénile et, dans le cas de l'incident à l'école Glen Stewart, à l'infraction de contacts sexuels. Une grande quantité d'information sur ces infractions a alors été rendue publique.

Dans le cadre de l'enquête ouverte par la section de gestion des risques en août 2024, la DEPLA a consulté toutes les écoles où Craswell avait enseigné à l'Île. Cet exercice n'a révélé aucune autre plainte ou incident signalé durant la période visée par notre examen, ni au cours des cinq années précédentes. D'après nos vérifications, aucun élément n'indique que ces incidents faisaient partie d'un comportement systématique connu. Craswell, qui avait fait de la suppléance dans les écoles de la DEPLA à divers moments depuis 2011, n'avait aucune mention d'une autre plainte à son dossier. (Le système AESOP contient une note inscrite en octobre et décembre 2018, alors que Craswell n'était pas un employé de la DEPLA ni en poste à l'Île : « Vérification du casier judiciaire à mettre à jour en août 2018 – VÉRIFIER ATTENTIVEMENT LA VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE – Voir note de [auteur principal de l'école] et de [gestionnaire des RH] » concernant la Corée.) Ce point est abordé au chapitre 6.

## *Sommaire de l'enquête sur la demande de Toombs*

Nous avons mené une enquête sur le traitement par l'autorité scolaire de la demande faite par la conseillère scolaire Bethany Toombs pour qu'un ancien élève habite chez elle.

À la fin du mois de septembre 2024, Toombs a été accusée d'infractions criminelles pour agression sexuelle contre un mineur. La situation est devenue un enjeu pour le système d'éducation puisque Toombs était conseillère scolaire et enseignante dans une école de la DEPLA. À la fin mai 2024, Toombs avait demandé à l'administration de l'école East Wilshire Intermediate et de la DEPLA l'autorisation pour un élève adolescent de vivre avec elle et son conjoint. Au chapitre 6, nous examinons la demande et l'information que nous avons reçue de multiples sources concernant la façon dont la DEPLA a traité la demande. Je présente mon évaluation selon laquelle l'administration n'a pas traité la demande de façon adéquate, efficace, ni concluante et mon opinion selon laquelle l'administration n'a pas assumé sa responsabilité d'exercer son autorité en matière de supervision du personnel et de protection des élèves. Je relève les lacunes, faiblesses et préoccupations connexes. Au chapitre 7, je présente mes conclusions et recommandations pour une amélioration.

En bref, la demande de Toombs informait l'administration qu'elle souhaitait héberger un élève puisque sa situation à la maison était dangereuse. Elle a mentionné qu'elle était consciente que l'arrangement proposé était inhabituel et soulevait des questions en matière de limites. L'administration a reconnu la précarité de la situation de l'élève à la maison, mais avait des préoccupations en matière de limites, d'éthique professionnelle et de risques pour la conseillère et l'élève. Il y a eu des discussions au sein de l'administration et une déclaration attestant l'absence de conflits d'intérêts a été exigée. Même si ce n'est pas clair, il semble qu'aucune décision explicite n'ait été prise au sujet de la demande de Toombs. Selon notre enquête et mon opinion que la DEPLA avait le devoir et l'autorité de décider, je conclus que la DEPLA n'a pas répondu adéquatement à la situation. Certaines préoccupations ont été exprimées, tandis que d'autres non. L'administration n'a pas évalué la demande adéquatement, considéré les enjeux, traité les préoccupations adéquatement, établi les faits et pris de décision. Une réponse appropriée de l'administration aurait nécessité l'examen de considérations juridiques et éthiques, des limites, de la conduite hors fonctions, de la sécurité de l'élève, ainsi que des enjeux liés à l'influence et au consentement, l'intervention des Services de protection de l'enfance, et le traitement de la demande au moyen d'une évaluation adéquate.

En se penchant sur le cas de Toombs, on observe la présence d'une lacune grave dans l'identification et la gestion du risque. Le risque – l'inaction et l'inertie découlant du défaut d'identifier le risque et d'un manque de coordination et de responsabilisation – demeure un problème systémique. Ce problème nécessite une intervention interne. Les mesures pour le régler devraient comprendre (i) l'élaboration d'une politique organisationnelle efficace reflétant l'autorité de l'employeur d'intervenir dans le cas d'une demande du personnel visant un contact en dehors du travail avec un élève qui comporte des risques pour la sécurité de l'élève; (ii) l'élaboration d'une politique organisationnelle efficace sur la façon de répondre à une situation inhabituelle et sans précédent dans l'absence d'une politique s'appliquant à la situation; (iii) des processus et une culture plus ciblés, coordonnés et rigoureux en matière de prise de décision; et (iv) une démarche systémique pour la gestion du risque, notamment l'établissement de responsabilités claires.

### *Sources de risque, lacunes et faiblesses révélées*

Les risques révélés par les cas Craswell et Toombs diffèrent. Le risque révélé par le cas Craswell est celui qu'une personne réussisse à déjouer les mécanismes de protection du système scolaire et que le système ne soit pas assez outillé ou sensible pour y réagir efficacement. Le cas Toombs, lui, démontre une administration ayant de l'information suggérant que des limites ont été transgressées, mais n'intervenant pas pour corriger la situation, et ne traitant pas adéquatement une demande de contact avec un élève à l'extérieur de l'école par une membre du personnel.

Les mesures possibles pour une amélioration diffèrent également. Le risque qu'une personne déjoue les mécanismes de protection peut être mitigé en élargissant l'éventail de comportements inappropriés qui doivent faire l'objet d'un examen, en définissant les risques associés et en faisant de la sensibilisation à ces risques; en appuyant des procédures pour la formation en matière de plaintes et le traitement des plaintes; en faisant preuve de davantage de diligence individuelle dans le traitement des plaintes; en employant et en utilisant davantage de ressources organisationnelles; et en mettant en place un système de suivi central efficace. Le système d'éducation est actuellement en train de travailler à la mise en œuvre de mesures d'amélioration visant ces préoccupations.

Le cas Toombs donne lieu à des préoccupations plus graves et plus complexes. C'est-à-dire la possibilité d'inaction et d'inertie de la part de l'administration en raison d'un manque de conscience du risque, de coordination et de responsabilisation. Comme mentionné, l'administration doit comprendre les risques associés à un comportement inapproprié dès

sa manifestation et savoir les gérer. La DEPLA doit créer les politiques, protocoles et démarches organisationnelles mentionnées ci-dessus. De plus, la DEPLA devrait travailler avec les Services de protection de l'enfance pour assurer une communication efficace avec les organismes publics jouant un rôle dans la protection des enfants.

Au-delà de ce qui les distingue, les cas Craswell et Toombs ont une cohérence thématique, et celle-ci révèle une lacune systémique. Dans chaque cas, la présence de risques n'a pas été détectée ni traitée par l'administration. Dans le cas Craswell, la lacune a laissé place à la possibilité pour un individu d'avoir une conduite inappropriée motivée par son intérêt personnel qui, une fois jugée comme n'étant pas à signaler comme étant de nature sexuelle, n'a pas fait l'objet d'une intervention corrective. Ce manquement est apparemment dû à un manque de compréhension ou de conscience qu'une conduite inappropriée ou une transgression de limites ayant été déterminée comme n'étant pas de nature sexuelle représentent un risque et que la prévention nécessite une intervention. Le cas Toombs révèle une lacune de nature semblable. L'administration a déterminé que le comportement de l'employée représentait une transgression de limites, mais n'a pas mené d'intervention adéquate pour la conduite. Ensuite, après avoir reçu la demande de l'employée visant l'hébergement d'un élève à son domicile, l'administration a de façon collective échoué à comprendre et à évaluer les risques et à y réagir de façon adéquate. L'administration n'a pas reconnu que le contexte de transgressions perçues et cumulatives des limites professionnelles, combiné à l'arrangement de cohabitation proposé, contrevenait aux obligations professionnelles et éthiques et soulevait de sérieuses préoccupations.

Voici mes observations pour ce qui est de la source de ces manquements et des lacunes et faiblesses en découlant :

- a) Bien que les politiques visant la protection des élèves soient généralement adéquates, elles sont appliquées de façon limitée. Les politiques sont censées régler et prévenir les situations de conduite inappropriée de toutes sortes, mais en réalité, l'accent est mis sur l'inconduite sexuelle, plus précisément sur les comportements sexuels devant être signalés. Il en résulte une reconnaissance insuffisante du fait que le risque débute par des comportements inappropriés prenant la forme de transgressions de limites, et que, puisque la prévention constitue la meilleure intervention, les conduites inappropriées à un stade précoce devraient également faire l'objet d'une intervention adéquate de l'employeur.
- b) Lorsque des plaintes et des incidents sont traités, les politiques – et plus souvent encore les directives opérationnelles – ne sont pas toujours respectées. Dans les

incidents impliquant Craswell, le Protocole sur les abus sexuels de l'Île-du-Prince-Édouard, notamment en matière de signalement obligatoire, n'a pas été consulté; l'incident survenu à West Kent n'a pas été adéquatement documenté et n'a pas fait l'objet d'un suivi auprès de Craswell. Bien que l'incident de Glen Stewart ait été correctement traité au niveau de l'école et qu'un suivi ait été effectué par la DEPLA sous forme d'une entrevue, celle-ci ne constituait pas une enquête, elle a été menée avec des ressources insuffisantes, elle s'est révélée inefficace, la personne menant l'entrevue n'était pas formée à cet effet, l'entrevue n'a pas été fidèlement consignée, et la personne menant l'entrevue n'a établi aucun lien entre les plaintes et la survenance de comportements similaires de la part de l'employé dans les deux incidents.

- c) Il n'existe aucun système permettant de consigner et de suivre les incidents. Plusieurs lacunes ont été mises en lumière. Le système AESOP ne permettait pas à l'administration de Glen Stewart de voir que l'administration de West Kent l'avait banni. Au moment du dépôt de la plainte concernant Glen Stewart, la DEPLA ne disposait pas, dans ses dossiers, d'un compte rendu adéquatement documenté, facilement accessible, de l'incident survenu à West Kent et de son issue. Il n'existe aucun mécanisme de surveillance permettant l'examen en temps opportun de l'information cumulative concernant un membre du personnel.
- d) La DEPLA souffre d'un manque de ressources, en particulier en ce qui concerne sa capacité de services en ressources humaines. En raison d'un volume élevé de demandes et de ressources humaines et de mécanismes de soutien insuffisants, les RH ne disposent pas de la capacité institutionnelle nécessaire pour adopter une démarche stratégique et proactive; le personnel des RH est plutôt contraint de fonctionner sur une base essentiellement transactionnelle.

#### *Sommaire des mesures possibles pour l'atténuation des risques*

L'ensemble des mesures suivantes contribuerait à atténuer les risques mis en évidence par le cas Craswell :

- a) Retenir les services du CCPE, ou d'une ressource comparable, afin de former l'ensemble du personnel des autorités scolaires sur l'éventail complet des sources de risque et sur la prévention des risques.

- b) Retenir les services du CCPE, ou d'une ressource comparable, en vue d'élaborer une stratégie d'intervention efficace ainsi que des procédures visant à traiter les situations de conduites inappropriées qui ne sont pas de nature sexuelle soupçonnée ou n'ont pas besoin d'être signalées.
- c) Renforcer les procédures opérationnelles et exiger une conformité plus rigoureuse à celles-ci, notamment en ce qui concerne : (i) le filtrage lors de l'embauche et tout au long de l'emploi; (ii) la formation en matière de prévention; (iii) la formation sur le traitement des plaintes; (iv) le respect des protocoles applicables au traitement des plaintes.
- d) Mettre en place un système centralisé de suivi : adopter les meilleures pratiques en matière de traitement, de documentation, de tenue de dossiers et de suivi des plaintes, des incidents et des interventions; concevoir un système permettant de suivre à la fois les plaintes et incidents visant un employé en particulier et ceux observés à l'échelle du système, afin de cerner les risques selon la fréquence ou de la récurrence de certains types d'inconduite. Un tel système devrait idéalement être centralisé, numérisé, applicable à l'ensemble du système, relever de l'employeur (ou d'un organisme indépendant), prévoir la participation du Ministère et assurer une continuité administrative. Il serait avantageux de désigner à l'interne une petite équipe de triage réactive, constituée à titre de structure permanente, chargée d'assurer que les interventions, la tenue de dossiers et les suivis soient effectués de façon rapide, éclairée, uniforme et efficace. Étant donné que les enjeux à traiter sont relativement circonscrits, il est indiqué que ce système n'a pas besoin d'être complexe. Tant la conception que l'administration du système sont importantes. Je suggère que cette équipe soit composée d'environ trois personnes : une représentant l'employeur, une représentant le Ministère, et une possédant une expertise pertinente en travail social et en techniques d'entrevue auprès d'enfants ou en matière de considérations juridiques.
- e) Renforcer la direction de la DEPLA en faisant du poste de direction adjointe un poste permanent.
- f) Accroître les effectifs de la DEPLA dans les domaines des services en ressources humaines et de l'élaboration de politiques.

Il est encourageant de constater que les autorités scolaires et le Ministère ont déjà entrepris des travaux en vue de mettre en œuvre des mesures correctives pour la plupart de ces enjeux.

### *Obligation de signaler*

Nous avons reçu une importante rétroaction et des opinions variées concernant l'obligation de signaler, le défaut de signaler et le seuil approprié pour le signalement. Ce sont des questions qui ne sont pas bien comprises. Il est utile de les reconnaître comme un enjeu et de chercher à parvenir à une compréhension commune. Voici des explications de mon avis et de mes conseils sur ces questions :

- a) La norme législative actuelle du principe de « motifs raisonnables de soupçonner » applicable au signalement aux Services de protection de l'enfance concernant un enfant ayant besoin de protection est également utilisée pour le signalement à la police en cas de soupçon d'abus sexuel. Selon ma perspective et mon opinion, cette norme est appropriée et suffisante. Elle n'est pas à l'origine du sous-signalement ni d'un risque identifiable. Cette norme fondée sur la notion de « raisonnable » est équilibrée et relativement basse. Il s'agit d'un seuil. Elle exige qu'une personne décide d'abord si un comportement particulier soulève un soupçon raisonnable d'abus; elle n'exige pas et ne suggère pas que la personne aille plus loin pour enquêter afin de croire à la plainte, ni pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'abus s'est produit ou pourrait être prouvé. La norme actuelle repose sur un principe juridique établi, est axée sur l'enfant et est bien adaptée au risque visé. Elle est équitable tant pour le plaignant que pour le membre du personnel mis en cause.
- b) La question a été soulevée sur la scène politique de savoir si l'administration scolaire avait enfreint la loi en ne signalant pas les incidents impliquant Craswell. À mon avis, personne n'a enfreint la loi. L'obligation légale de signaler s'applique lorsque le risque pour l'enfant est posé par un parent ou un tuteur. Ce n'était pas le cas ici : rien n'indiquait que la conduite ou la négligence parentale exposait l'enfant à un préjudice. Quoi qu'il en soit, l'administration scolaire nous a expliqué que – compte tenu de ce qu'elle savait à l'époque – elle ne soupçonnait pas que l'inconduite de Craswell était de nature sexuelle. Je ne considère pas que son jugement était déraisonnable. Lors de nos entrevues concernant l'incident de West Kent, la police a indiqué qu'en l'absence de l'ensemble des autres renseignements et connaissances qui ont été obtenus ultérieurement, lorsque Craswell a publiquement reconnu son

intention malveillante, l'incident ne semblait pas grave ou n'était probablement pas particulièrement remarquable.

- c) Il est juste de noter qu'en répondant aux incidents impliquant Craswell, l'administration n'a pas consulté le Protocole sur les abus sexuels de l'I.-P.-É. Le Protocole prévoit le signalement en cas de « simple soupçon » d'abus sexuel. Toutefois, cette omission n'a pas eu d'incidence, puisque, de toute façon, l'administration ne considérait pas l'incident comme étant de nature sexuelle. La présente discussion sert de transition pour mentionner que le Protocole devrait être révisé afin de le rendre conforme à la norme principale applicable à l'obligation de signaler, ou à tout le moins de concilier les orientations divergentes. Toute conciliation devrait tenir compte des facteurs suivants : (i) la primauté de la loi; (ii) l'administration de l'autorité scolaire devrait avoir la discrétion de décider d'effectuer une évaluation préliminaire visant à déterminer si la situation doit être signalée; et (iii) les comportements inappropriés constituant une transgression des limites, sans toutefois atteindre le seuil d'un comportement devant être signalé, devraient être traités par l'autorité scolaire à titre d'employeur.

### *Répartition des rôles et des responsabilités selon l'Education Act : problèmes de communication*

L'*Education Act* assigne des rôles et responsabilités. Les autorités scolaires sont responsables du fonctionnement des écoles, y compris de l'emploi et de la supervision du personnel enseignant. Cette responsabilité comprend l'élaboration des politiques et procédures connexes ainsi que la gestion des plaintes et des incidents d'inconduite sexuelle du personnel.

Nous avons examiné les préoccupations concernant les communications de la DEPLA. Le Ministère a exprimé des préoccupations quant au fait que la DEPLA n'a pas effectué les signalements requis au Ministère, au registraire et au ministre relativement à sa connaissance de plaintes et d'incidents. Nous avons entendu des suggestions selon lesquelles le public et les parents avaient des préoccupations quant au caractère non opportun et à l'inefficacité des messages diffusés par la DEPLA.

Nous avons examiné le cadre législatif régissant la prestation des services scolaires. Bien que le système bipartite semble fonctionner, nous avons constaté que votre préoccupation concernant l'existence de problèmes de communication et de reddition de comptes entre

la DEPLA et le Ministère est fondée. Une partie de ces difficultés découle naturellement de toute situation où plus d'une entité se voit confier la responsabilité de la prestation d'un service, lorsque le cadre opérationnel divise les responsabilités. Une autre partie est attribuable à des ressources limitées. Quoi qu'il en soit, la préoccupation du Ministère concernant le défaut de la DEPLA de se conformer aux exigences en matière de signalement a été corroborée.

Cette question a été illustrée lorsque la DEPLA n'a pas signalé l'incident de West Kent impliquant Craswell au registraire et au sous-ministre entre le 9 août et la mi-novembre 2024. En août, lorsque le Ministère et la section de gestion des risques ont été informés pour la première fois des accusations criminelles portées contre Craswell, la directrice de la DEPLA et le directeur des Ressources humaines savaient que Craswell était accusé d'avoir touché de façon inappropriée des élèves à Glen Stewart et à West Kent. En raison de circonstances personnelles, la directrice de la DEPLA considérait que le directeur des Ressources humaines était la personne la mieux placée pour traiter ces questions avec le Ministère et la section de gestion des risques. Quoi qu'il en soit, pour des raisons que nous ne pouvons expliquer, en août 2024, personne au sein de la DEPLA n'a informé le Ministère des allégations liées à West Kent; cette situation s'est maintenue tout au long de l'automne. En novembre, le Ministère a pris connaissance de l'incident de West Kent par l'entremise du système de justice pénale. Nous ne sommes pas en mesure de conclure que cette omission était intentionnelle; il demeure toutefois que la DEPLA était au courant de la plainte relative à West Kent en août et n'en a informé le Ministère qu'en novembre.

La DEPLA aurait dû communiquer ces renseignements au registraire et au sous-ministre. Cette omission a amené le sous-ministre à transmettre un avis officiel à la directrice de la DEPLA lui indiquant que le défaut de signaler au Ministère et au registraire la conduite d'enseignants suscite des préoccupations quant à la sécurité des enfants et d'autres personnes en milieu scolaire. Le sous-ministre a exigé que la situation soit corrigée. Cette lettre a été suivie de signalements verbaux, de réunions et d'appels téléphoniques afin de discuter des enjeux soulevés; toutefois, la lettre de réponse de la DEPLA n'a été envoyée que le 1<sup>er</sup> avril 2025. Le défaut de se conformer aux exigences en matière de signalement nous a été expliqué comme étant une inadvertance. Bien que l'explication fournie ne soit pas satisfaisante, je ne peux conclure que l'omission était délibérée ou qu'elle était motivée par un objectif identifiable. Quoi qu'il en soit, ce type de lacune crée la possibilité qu'on ne prenne pas conscience de questions importantes et nuit au registraire, au sous-ministre et au ministre dans l'exécution de leurs fonctions.

Le cadre législatif pose un défi. Les autorités scolaires sont responsables du fonctionnement, y compris de la prestation des services scolaires, de la sécurité des élèves et de l'administration du personnel connexe, tandis que le ministre assume la responsabilité ultime de l'administration de l'*Education Act* et de la supervision des autorités scolaires. Toutefois, la loi ne prévoit pas de moyens permettant au ministre de s'acquitter efficacement de l'une ou l'autre de ces obligations.

Nous avons examiné les communications de la DEPLA avec le public et les parents. Je n'ai pas de conclusions particulières ni de conseils précis à formuler à cet égard. De façon générale, la DEPLA dispose d'une stratégie et de protocoles de communication qu'elle applique dans le cadre de ses activités. En pratique, elle s'efforce d'être transparente et d'informer les parties concernées – élèves, parents et public – au moyen d'informations opportunes et exactes. Elle adopte une approche tenant compte des traumatismes et des considérations liées à la confidentialité. La DEPLA bénéficie de l'aide d'une ressource en communications composée d'une seule personne, prêtée par le gouvernement. Cette ressource en relations publiques/communications est consacrée aux besoins et aux activités quotidiennes très importants du système scolaire. À l'occasion, lorsque des situations inhabituelles surviennent ou que des enjeux majeurs se présentent (comme la communication avec les parents, les élèves et le public concernant les plaidoyers de culpabilité de Craswell devant en cour criminelle), la DEPLA a recours à des services externes en communications. Nous avons examiné la situation survenue en mai 2025 qui a été critiquée par certains. À mon avis, la décision de la DEPLA de consulter une firme de communications était prudente et justifiable. La DEPLA avait besoin de conseils et d'une aide professionnels, ponctuels et expérimentés afin de communiquer rapidement et avec exactitude au sujet d'une situation majeure comportant des considérations juridiques spécialisées. Le simple volume de communications à gérer rendait impossible une gestion interne rapide et efficace. La DEPLA n'a pas accès à d'autres ressources gouvernementales en communications.

### *Possibles mesures pour remédier aux problèmes de communication et de reddition de comptes de la DEPLA*

Les défis en matière de communications comportent de véritables risques. Si le modèle bipartite d'administration scolaire doit être maintenu (la question de savoir s'il doit l'être est une question politique qui dépasse la portée du présent examen), des mesures supplémentaires visant à améliorer la communication et la reddition de comptes entre la

DEPLA et le Ministère seraient bénéfiques. Une combinaison des mesures suivantes permettrait de réduire le risque :

- a) Créer un mécanisme de liaison au sein du conseil des commissaires de la DEPLA afin que le Ministère y ait une représentation d'office permanente. Cela lui permettrait (i) de rester au courant des activités de fonctionnement des écoles, et (ii) de donner au ministre l'occasion de donner son avis sur l'administration de la DEPLA lorsqu'approprié. Le public en bénéficierait, puisqu'une communication continue aiderait le ministre à s'acquitter de la responsabilité ultime en matière d'administration prévue par l'*Education Act*.
- b) Fournir des ressources adéquates à la direction de la DEPLA, soit des ressources (i) étant suffisantes pour assurer le leadership stratégique et en matière de communications d'une commission scolaire d'envergure qui est une société d'État; et (ii) permettant d'harmoniser l'ensemble des compétences nécessaires avec les fonctions stratégiques, exécutives et de communications à exercer.
- c) Si le modèle de conseil de commissaires est jugé valable et doit être maintenu, offrir de la formation et des ressources au conseil afin de clarifier les responsabilités et leurs limites des commissaires et de les aider à s'acquitter adéquatement de leur mandat.
- d) Doter la DEPLA de sa propre ressource en communications (plutôt que de recourir à une ressource gouvernementale prêtée).
- e) Fournir à la DEPLA l'accès aux services juridiques gouvernementaux pour les situations difficiles.
- f) S'assurer que la DEPLA se conforme aux exigences législatives en matière de reddition de comptes au registraire et au ministre.
- g) Clarifier les protocoles relatifs aux exigences et aux attentes en matière de reddition de comptes par les autorités scolaires au registraire, au Ministère et au ministre; élargir la portée de la reddition de comptes des autorités scolaires au registraire : tout incident pouvant soulever une question liée à la certification – chaque fois qu'un enseignant est retiré de la salle de classe, toute plainte ou tout incident y étant liés devraient être signalés.

### *Raison de notre nomination et examen de nos responsabilités*

Pour revenir à notre mandat, j'ajoute les observations suivantes :

- a) La sécurité des élèves dans les écoles est une question plus large que l'inconduite sexuelle du personnel. En particulier, l'intimidation était une préoccupation majeure pour bon nombre des personnes qui ont participé aux consultations ou qui ont présenté des observations publiques. Toutefois, le mandat derrière le présent examen limite notre travail à la question de l'inconduite sexuelle du personnel à l'égard des élèves.
- b) Nous avons suivi la directive du mandat de respecter les droits des personnes concernées. Nous avons adopté une démarche tenant compte des traumatismes et adaptée aux réalités culturelles. Nous avons pu obtenir un ensemble suffisant de faits et de témoignages concernant les événements auprès des adultes que nous avons interviewés, sans interroger les enfants concernés. Notre attention s'est portée sur une question systémique, soit la manière dont les autorités scolaires ont traité les plaintes et les incidents, ainsi que sur les lacunes, les points faibles et les préoccupations s'étant révélés. Nous sommes d'avis qu'interviewer les enfants aurait comporté le risque de donner lieu à des traumatismes supplémentaires.
- c) La sécurité des enfants est une question qui concerne l'ensemble de la société et qui implique une responsabilité collective à l'échelle de la communauté. Les administrations scolaires assument la responsabilité de première ligne d'établir et de maintenir des mesures efficaces d'atténuation des risques. Toutefois, la perfection n'est pas atteignable, et une exigence non éclairée de tolérance zéro est contre-productive. Compte tenu du risque que des agresseurs adultes soient présents dans tous les milieux où se trouvent des enfants, je crois qu'il existe une responsabilité éthique partagée pour les dirigeants communautaires de contribuer positivement à l'atténuation des risques, d'éviter la dramatisation et d'avoir des attentes raisonnables.
- d) Nous avons fait appel à des experts dans le domaine lorsque nous l'avons jugé approprié et justifiable. Ces besoins se sont révélés au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête.
- e) Nous avons obtenu des contributions importantes concernant le milieu de l'éducation auprès de diverses sources : les recherches du CCPE; des études

menées en Ontario – le rapport du juge Robins en 2000 et une étude réalisée par le professeur Jaffe et d'autres en 2012; l'ouvrage récent et faisant autorité *Teachers and the Law*, cinquième édition (2025); ainsi que des consultations avec le doyen de la faculté d'éducation de l'Université de l'Î.-P.-É. et des éducateurs et administrateurs de l'Île-du-Prince-Édouard. Bénéficiant de l'apport de ces ressources, nous sommes confiants dans notre capacité de tirer des conclusions quant à la mesure dans laquelle les autorités scolaires sont conscientes de la problématique en cause et y portent attention. Mon évaluation étant que la situation n'est pas telle que le système aurait besoin d'un changement radical ou en tirerait un bénéfice, nous avons estimé que les ressources retenues étaient à la hauteur de la situation et suffisantes.

### *Des chapitres complémentaires accompagnent ce rapport de synthèse*

Dans le cadre de notre travail, nous avons produit de nombreux renseignements détaillés sur diverses questions importantes. Il nous semble pertinent de vous en faire part. Par conséquent, le présent rapport comporte les chapitres complémentaires suivants :

- Enquêtes publiques : modalités de recours au service de l'intérêt public;
- Approche adoptée pour la réalisation des travaux : démarche suivie, enquête par entrevues, prise en compte de l'équité procédurale et mobilisation du public;
- Examen des lois, politiques et procédures pertinentes actuellement en place;
- Risque pour la sécurité des élèves : comprendre d'où viennent les risques, quels comportements peuvent mettre la sécurité en danger, et comment réduire et gérer efficacement ces risques;
- Enquête sur les plaintes et incidents Craswell, Toombs et M'bahia et examen de leur gestion par les autorités scolaires;
- Constats, conclusions et recommandations concernant les plaintes, incidents et événements, ainsi que leur gestion par les autorités scolaires; et
- Dispositions législatives encadrant le système d'éducation de l'Île et questions connexes relatives à la communication et à la reddition de comptes.

En présentant les résultats de nos différentes recherches, je souhaite offrir des pistes de réflexion constructives aux responsables des politiques, qui sont les mieux placés pour en orienter l'application dans le cadre de tâches précises et des améliorations à envisager.

## Conclusion

Dans notre province, l'éducation est un service public; les autorités scolaires et le ministère de l'Éducation sont des institutions publiques. La confiance du public est essentielle. Le respect du public envers nos institutions constitue un fondement essentiel d'une société dynamique. Les services publics – qu'il s'agisse de la santé, de l'éducation, de la justice, de la police ou des pouvoirs législatif et exécutif – ne peuvent pleinement servir l'intérêt public sans la confiance du public. La confiance du public doit être gagnée, et il convient de la promouvoir.

Les plaintes et incidents d'inconduite sexuelle du personnel relèvent à la fois du système d'éducation et du système de justice pénale, qui jouent des rôles complémentaires en matière de prévention, d'enquête et de correction. L'ensemble de la communauté a aussi un rôle à jouer. Ni les services policiers ni le système d'éducation ne peuvent, à eux seuls, régler le problème des adultes qui exploitent les enfants. Tous deux ont un rôle essentiel à jouer, tout comme l'ensemble de la communauté. Dans la décision de principe *R. c. Freisen*, 2020 CSC 9, au par. 45, la Cour suprême du Canada souligne :... *les réponses de la justice pénale ne permettent pas à elles seules de résoudre le problème de la violence sexuelle contre les enfants... il faut plutôt une action concertée de tous les ordres de gouvernement ainsi que de la société civile dans des domaines d'intérêt public aussi diversifiés que les soins de santé, l'éducation et les services de protection de l'enfance.*

Cet examen a pour mandat de répondre efficacement aux préoccupations du public concernant la sécurité des élèves, surtout lorsqu'il s'agit du risque d'inconduite sexuelle du personnel. Nous avons exploré les rouages internes du système d'éducation public de l'Île. Nous avons cherché à établir les faits concernant les incidents déclencheurs et à évaluer les questions connexes liées à l'administration. J'espère que cet exercice aura un effet thérapeutique. Des réponses factuelles et des conseils éclairés et indépendants devraient permettre d'instaurer une base solide pour la confiance du public à l'avenir.

Pour ce qui est de la protection des élèves contre l'inconduite sexuelle du personnel, nous avons constaté que, dans l'ensemble, le système d'éducation de l'Île fonctionne relativement bien. Les autorités scolaires et le Ministère sont dirigés par des personnes compétentes et bienveillantes. Le personnel enseignant et scolaire regroupe des professionnels bienveillants et dévoués. En ce qui concerne l'inconduite sexuelle du personnel, les écoles de l'Île semblent offrir un environnement relativement sûr. Étant donné que les comportements prédateurs d'adultes sont observés à l'échelle mondiale, les écoles sont, par nature, vulnérables. Les autorités scolaires ont une série de politiques et de

procédures en place visant à gérer les risques. Pourtant, certains incidents se produisent. La situation dans la province est comparable à celle observée ailleurs au Canada et à celle des années précédentes. L'examen a permis de mettre en évidence certaines lacunes dans les opérations administratives, lesquelles devraient être corrigées. De façon générale, des mesures sont déjà en place.

À mon avis, les préoccupations globales soulevées par l'examen peuvent être résolues à l'interne, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des changements majeurs. Les autorités scolaires ont des politiques et des procédures en place pour la gestion des risques liés aux comportements prédateurs d'adultes. Nos études de cas montrent qu'elles présentent des limites. Comme il a été mentionné, pour répondre efficacement à cette réalité, il faudra procéder à un élargissement méthodique, au renforcement et au resserrement des politiques et procédures, ainsi qu'à l'adoption de nouvelles mesures. Pour combler efficacement la lacune mise en évidence par le traitement de la demande de Toombs par la DEPLA, il importe de s'appuyer sur l'élaboration de politiques et sur un leadership favorisant une prise de décision structurée, éclairée et axée sur la sécurité des élèves. De manière générale, le renforcement des ressources humaines à la DEPLA permettrait d'améliorer l'efficacité des mesures d'atténuation.

La séparation des rôles entre les conseils de commissaires et le Ministère engendre certains défis en matière de communication et de reddition de comptes. La plupart de ces défis sont inhérents à un système où les responsabilités sont partagées. Le système des commissions scolaires pourrait fonctionner de façon plus efficace grâce à l'ajout de mesures ciblées. Celles-ci viseraient à faciliter une liaison continue et étroite entre les autorités scolaires, le Ministère et le ministre, à mieux clarifier le rôle de gouvernance et les limites des conseils, ainsi qu'à renforcer les ressources du bureau de la direction de la DEPLA.

«*Il faut tout un village pour élever un enfant.*» Dans le système d'éducation de l'Île, les autorités scolaires ont pour principale responsabilité de protéger les enfants contre des risques raisonnablement prévisibles. Pour s'épanouir, le système d'éducation a aussi besoin de l'appui du public. Cela requiert une participation positive de l'ensemble des responsables politiques et des leaders d'opinion. Il existe, bien entendu, une place pour l'expression sincère des préoccupations; toutefois, celle-ci doit être éclairée, mesurée et constructive.

En cherchant à répondre aux préoccupations du public qui sont à l'origine du présent examen, nous avons tenté d'aborder la question de manière approfondie, en examinant un large éventail d'opinions et d'intérêts. Le présent rapport vise à offrir un point de vue franc et

impartial sur les faits et les circonstances entourant la situation, ainsi qu'un examen objectif et éclairé des politiques. J'espère que notre présentation des faits importants liés aux incidents ayant donné lieu au présent examen, notre analyse de la manière dont les autorités scolaires les ont traités – tels que nous en avons été informés et tels que nous les comprenons – ainsi que notre évaluation des politiques des autorités scolaires et des enjeux connexes en matière de communication serviront de fondement au rétablissement de la confiance du public. Je souhaite que le présent rapport serve de transition vers la prochaine étape de l'élaboration des politiques publiques, où l'accent sera mis sur une approche réparatrice. La réussite reposera sur l'excellence du rendement des principales institutions, appuyée par un leadership communautaire positif – qu'il soit politique, médiatique ou issu des parties prenantes – favorisant la bonne volonté, des attentes réalistes et une contribution constructive. Cette réflexion transmise par un parent et défenseur de la sécurité des élèves exprime un espoir pour l'avenir :

*« Cet examen pourrait marquer le début du rétablissement de la confiance envers un système qui exige de nous tous – parents, éducateurs et gouvernement – qu'il fonctionne au meilleur de ses capacités. Or, la confiance ne peut être rétablie que sur la base de la vérité. »*

Merci de m'avoir donné la chance de fournir ce service public.

Respectueusement,

**L'honorable David H. Jenkins**  
Commissaire

## **ANNEXE A à la NOMINATION SELON L'EDUCATION ACT**

### **But**

La présente nomination a pour but d'examiner les préoccupations liées à la sécurité des élèves et à la gestion des plaintes et incidents au sein du système d'éducation provincial. Cet examen englobe les politiques, procédures et processus du système d'éducation provincial qui ont trait à la sécurité des élèves dans les écoles insulaires, et plus particulièrement à l'inconduite sexuelle entre le personnel et les élèves.

### **Responsabilités**

Les travaux dans le cadre de cette nomination doivent être menés conformément à l'article 38 de l'*Education Act* (loi sur l'éducation) de sorte à :

- cerner les lacunes, vulnérabilités et sources de préoccupations dans la gestion et le signalement actuels de toutes les plaintes pour inconduite sexuelle impliquant le personnel du système d'éducation effectuées par les élèves, et formuler des recommandations afin d'améliorer les pratiques et la reddition de comptes;
- examiner les cadres juridiques, les questions de conformité et les politiques, procédures et processus institutionnels liés à la sécurité des élèves dans les écoles publiques insulaires;
- examiner la documentation, la législation et les décisions en matière de politiques liées au but susmentionné;
- consulter les spécialistes du domaine;
- consulter les communautés et les intervenantes et intervenants concernés, y compris le défenseur des enfants et de la jeunesse;
- formuler des recommandations afin d'améliorer les pratiques et la reddition de comptes et, au besoin, proposer des mesures pour mieux protéger les élèves dans les écoles insulaires;
- respecter les droits des personnes concernées et veiller à adopter une approche tenant compte des traumatismes et adaptée aux réalités culturelles;
- examiner les incidents de nature sexuelle impliquant le personnel qui ont été signalés par les élèves des écoles publiques de l'Île-du-Prince-Édouard de 2023 à 2025 et leur gestion afin de déterminer si les mesures prises et les procédures de signalement suivies étaient suffisantes pour être jugées conformes à la législation et aux pratiques exemplaires pertinentes.

### **Rapport**

Le rapport final, y compris les constatations et recommandations, doit être soumis au ministre de l'Éducation et de la Petite enfance conformément au paragraphe 38(5) de la *Loi*.

Le rapport final sera rendu public, sous réserve de toutes considérations juridiques et en matière de protection de la vie privée.

## **Extrait du chapitre 6**

### **Enquête sur les incidents**

#### *Enquête sur la gestion des plaintes contre Roger M'Bahia par la CSLF*

À la fin septembre 2025, l'enseignant Roger M'Bahia a été accusé d'infractions criminelles, soit d'agression sexuelle et de contacts sexuels. Les incidents à l'origine de la situation se sont produits en salle de classe. M'Bahia avait été nouvellement embauché par la CSLF pour la présente année scolaire. Il est entré en fonction le 3 septembre et a commencé à enseigner à l'école Pierre-Chiasson le 8 septembre.

#### *Renseignements reçus lors d'entrevues*

Cette Commission souhaite faire rapport sur la plainte et la gestion de l'incident par la CSLF, sans toutefois empiéter sur les procédures pénales en cours impliquant M'Bahia. Il est à noter que les rapports et allégations mentionnés sont reproduits tels que reçus et ne constituent pas des faits établis.

La directrice de l'école a signalé deux événements à la CSLF, aux Services de protection de l'enfance et à la police. D'abord, le 25 septembre, un élève (de 12 ans) a signalé que la veille, il aurait utilisé un sac magique pour contrôler ses spasmes d'estomac, et que l'enseignant « aurait touché et déplacé le sac situé dans la région intime de l'élève, et ce faisant est entré en contact avec ses parties intimes » en effectuant un mouvement par-dessus le sac, de type enveloppant. Tout contact allégué se serait produit par-dessus les vêtements. La directrice de l'école nous a indiqué que lorsqu'elle a demandé à M'Bahia de lui présenter sa version des faits, il aurait déclaré qu'il ne savait pas ce qu'est un « sac magique », que, selon lui, l'élève tenait le sac dans ses mains à la hauteur de la table, au-dessus de la région de ses genoux, et qu'il n'avait touché le coin du sac magique que pour vérifier s'il était chaud.

Plus tard le même jour, le même élève a signalé un autre incident qui se serait produit ce matin-là. Un autre élève aurait quitté la salle de classe pour aller aux toilettes. M'Bahia aurait passé sa main le long de l'extérieur du chandail à capuchon ample de l'élève, sur le devant à partir de la région du nombril vers le haut. L'élève aurait dit « Hé! », l'enseignant aurait répondu « OK » et se serait éloigné. La directrice de l'école nous a dit que, lorsqu'elle a demandé à M'Bahia de lui présenter sa version des faits, il aurait répondu qu'il vérifiait la présence d'un téléphone cellulaire dissimulé, ceux-ci n'étant pas autorisés.

Après avoir pris connaissance de la plainte, l'administration scolaire a réagi rapidement. M'Bahia a été conduit au bureau du directeur adjoint et séparé de l'élève à l'origine du signalement. L'élève et l'enseignant ont tous deux été invités à donner leur version des faits, M'Bahia a été mis en congé administratif, et la directrice a signalé l'incident aux Services de protection de l'enfance, à la police et aux ressources humaines de la CSLF. L'enseignant a été tenu à l'écart de la population étudiante et a ensuite été reconduit à son domicile.

*Constatations concernant le traitement des plaintes à l'école Pierre-Chiasson*

Je trouve que l'administration scolaire a traité les plaintes de manière appropriée, conformément à ses obligations légales.

Il existe une question incidente qui mérite d'être examinée. M'Bahia était un nouvel enseignant dans le système scolaire de la CSLF. La CSLF lui a permis de commencer à enseigner avant d'avoir reçu la confirmation de sa vérification du casier judiciaire et de sa certification. Lorsque les incidents se sont produits, la demande de vérification du casier judiciaire de M'Bahia et son brevet d'enseignement étaient toujours en cours de traitement. Cette situation révèle qu'un préalable a été contourné et fait ressortir un enjeu et une vulnérabilité d'ordre systémique. Il s'agit du résultat de circonstances atténuantes, et non d'un retard ou d'un manque d'organisation. La séquence des événements fait ressortir à la fois un enjeu de conformité et un défi administratif.

Dans le système scolaire francophone, les membres du personnel enseignant doivent être francophones ou parler français; le recrutement demeure donc un défi récurrent. Pour l'année scolaire en cours, la CSLF avait pourvu tous ses postes, et quelques jours avant la rentrée, trois postes sont devenus vacants. L'administration a dû agir rapidement. M'Bahia figurait sur une liste de réserve, à la suite du processus de sélection initiale. Un enseignant actuellement en poste qui connaissait M'Bahia a attesté de ses qualités d'enseignant et encouragé l'administration à accorder un examen plus approfondi à sa candidature. Les ressources humaines de la CSLF et l'administration scolaire ont ensuite procédé à une deuxième entrevue en ligne. Satisfaits de son profil, ils l'ont embauché. Dans le but de répondre à la nécessité de doter toutes les classes en personnel, l'administration a dispensé une formation d'accueil du personnel enseignant à M'Bahia avant de l'affecter à une classe, dès le 9 septembre. La CSLF savait que la vérification de son casier judiciaire et son brevet d'enseignement étaient en cours mais non finalisés, contrairement à l'administration scolaire, qui n'était pas au courant de la situation. La vérification de son casier judiciaire et de son aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables s'est révélée satisfaisante

(sans mention) le 12 septembre. Lorsque les incidents se sont produits, son brevet d'enseignement n'avait pas encore été délivré. Les délais de traitement de la certification se situaient dans la norme, puisqu'il y a toujours un grand nombre de demandes à traiter à cette période de l'année.

La question soulevée concerne le non-respect d'une exigence prévue par l'*Education Act*:

*«A.67 Brevet d'enseignement  
Il est interdit à une autorité scolaire d'employer une personne  
comme enseignant si elle ne détient pas de brevet  
d'enseignement. »* [TRADUCTION]

La CSLF a permis à M'Bahia d'entreprendre l'enseignement d'une classe d'élèves sans avoir complété la vérification préalable du casier judiciaire ni obtenu son brevet d'enseignement.

Pendant notre enquête, l'administration s'est montrée ouverte, franche et contrite. Elle a exprimé des regrets quant à sa décision et reconnu ne pas avoir suivi les politiques établies, tout en distinguant les explications des excuses. La CSLF s'est désormais donné pour directive de respecter pleinement les politiques, malgré la prévisibilité des difficultés récurrentes liées aux postes d'enseignement vacants.

Cette décision a été prise dans un contexte de grave pénurie de personnel enseignant, l'autre option étant de laisser la classe sans enseignant. À mon avis, une réponse constructive devrait accorder la priorité à l'examen de la problématique systémique. Dans ce cas-ci, les ressources humaines de la CSLF et l'administration scolaire avaient effectué toutes les vérifications habituelles concernant les antécédents, les qualifications et les références de M'Bahia. Le défi posé par une classe privée d'enseignant était manifeste et bien réel. L'administration scolaire peut parfois pallier des postes vacants grâce à la bonne volonté d'autres enseignants de l'école ou par concours de circonstances. Cette option est toutefois restreinte par les dispositions de la convention collective applicable, qui empêchent de faire appel à d'autres membres du personnel enseignant pour assurer la prise en charge de la classe. Le recours à des bénévoles ou à des assistantes ou assistants ne constitue pas une option fiable. Les difficultés de recrutement sont au cœur du problème. L'expérience de la CSLF indique que, comme ailleurs au Canada, y compris au Québec, les administrations sont en concurrence pour un nombre limité d'enseignants francophones. Le bassin de recrutement s'étend désormais à l'étranger, notamment en France, au Maroc et en Belgique. L'administration scolaire s'est montrée optimiste face à

l'avenir. La faculté d'éducation de l'Université de l'Î.-P.-É. remet maintenant des diplômes à des cohortes d'enseignants francophones.

L'analyse de cette situation peut inclure la responsabilisation et l'empathie. Selon moi, l'équité exige que l'on prenne en considération le contexte dans lequel la décision de prendre un risque a été prise. Exiger une application rigide et sans exception des politiques pourrait s'avérer impraticable. Une approche viable devrait plutôt considérer les répercussions potentielles d'une interdiction de la souplesse et de l'exercice du pouvoir discrétionnaire.